

donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable 5 envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné 10 et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Si la partie adverse est hors du district Arbitrage, etc.
 15 dans lequel sont situées les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est incon-
 20 nue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la reine dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, ayant juridiction dans tel district, ou, dans le
 25 Haut-Canada, au juge de la cour de district de tel district, ou, dans le Bas-Canada, à aucun juge de circuit, accompagné de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, consti-
 30 tuant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certi-
 35 ficat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans la *Canada Gazette* et dans quelque autre papier-nouvelle qui sera désigné par le dit juge.

Si dans les dix jours de la signification Arbitrage,
 40 du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors